

GE_GERICHTE ATAS/1083/2012 vom 29. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1083_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1083/2012 du 29 août 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1083/2012 del 29 agosto 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

E. 3

La recourante conteste la décision tant en ce qui concerne le début de l'incapacité de travail durable, que le calcul du degré d'invalidité (notamment le statut mixte retenu par l'intimé) et la capacité de travail résiduelle dans une activité adaptée.

E. 4

La Cour de céans rappelle que par arrêt du 9 février 2011, elle avait renvoyé la cause à l'intimé pour instruction complémentaire dans le sens des considérants. Au terme de ces derniers, la Cour de céans avait retenu une incapacité de travail totale

A/399/2012 - 6/7 - depuis le mois de septembre 2006 déjà, mais ne pouvait pas se prononcer sur la période antérieure. Elle avait également jugé qu'elle ne pouvait pas se rallier sans autre à l'appréciation du SMR lorsque ce dernier affirmait que la recourante présentait une incapacité de travail dans toute activité un mois avant et après les dates d'entrée et de sortie de l'hôpital en octobre 2009 et jugé que c'est à tort que l'intimé avait supprimé la rente au 30 septembre 2009. Par ailleurs, contrairement à ce que l'intimé soutient, la Cour de céans n'avait pas conféré pleine valeur probante au rapport d'expertise du Dr O_____. En effet, elle avait relevé que si les diagnostics et les limitations fonctionnelles retenus concordent avec ceux retenus par le médecin traitant et les spécialistes en cardiologie, il n'en allait pas de même en ce qui concernait la capacité de travail et la diminution de rendement, tant dans l'activité habituelle que dans une activité adaptée, points qui devaient être précisément éclaircis. Force est de constater que l'intimé ne s'est pas conformé aux injonctions précises de la Cour de céans contenues dans son arrêt du 9 février 2011, entré en force. Il s'est contenté de réponses lacunaires des médecins interrogés, auxquels il n'a d'ailleurs pas posé les questions précises nécessaires à l'instruction de la cause. Cette façon de procéder est à la limite de l'arbitraire et la Cour de céans ne saurait y remédier, ce d'autant que la recourante conteste aussi le statut mixte et

que l'intimé ne motive pas sa position à cet égard. Par conséquent, la cause est une nouvelle fois renvoyée à l'intimé, afin qu'il procède conformément aux considérants de l'arrêt de la Cour de céans du 9 février 2011, ceci sans délai. Il lui appartiendra encore de réexaminer la question du statut, ce dernier étant contesté. Ceci fait, il rendra une nouvelle décision, dûment motivée.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis.

E. 6

La recourante, représentée par un avocat, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que la Cour de céans fixe à 1'000 fr. (art. 89H al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 -LPA ; RS E 5 10 ; art. 61 let. g LPGa).

E. 7

Un émolument de 500 fr. est mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI).

A/399/2012 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.